

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3980

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Louis Bricout, M. Taupiac, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire,
M. Castellani, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, Mme Froger,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher,
M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , dans le cadre d'une convention de coopération avec un établissement public d'enseignement supérieur agricole accrédité et habilité dans les conditions fixées à l'article L. 812-12, conclue en application de l'article L. 812-4, qui prévoit les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'obtention de ce diplôme national par les étudiants, les apprentis ou les stagiaires. »

les mots :

« . L'accréditation est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur avis conforme du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'accréditation des établissements relevant de ce dernier. L'arrêté emporte habilitation des établissements concernés à délivrer le diplôme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit deux procédures distinctes pour accréditer les établissements à même de délivrer le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie:

- Une procédure visant les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif qui font l'objet d'une accréditation directe par le Ministère de l'agriculture;

- Une procédure visant les établissements d'enseignement supérieur privés qui font l'objet d'une convention de coopération avec un établissement public d'enseignement supérieur agricole accrédité et habilité.

Afin de simplifier la procédure et garantir un niveau d'exigence et une homogénéité des formations, cet amendement propose que l'ensemble des établissements fassent l'objet d'une même procédure d'accréditation par le Ministère de l'agriculture.